

Règlement numéro 2024-431 concernant le taux de taxation pour l'année d'imposition 2025 et les conditions de perception

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller
lors de la session ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024;

ATTENDU la présentation du projet de règlement par le conseiller, _____, lors de
la séance ordinaire du 2 décembre 2024, conformément à l'article 445 du code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller _____, appuyé par le
conseiller _____, il est résolu qu'un règlement portant le numéro 2024-431
soit adopté décrétant et statuant ce qui suit, à savoir :

1. Une taxe foncière générale est imposée à chaque propriétaire et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité de Tingwick, au taux de 0,56\$ le 100\$ d'évaluation imposable pour couvrir les dépenses de l'administration générale, l'entretien des chemins d'hiver, le service contre les incendies, le ramonage des cheminées, l'éclairage des rues, l'entretien des bâtisses et machineries de la municipalité, certains travaux de voirie, loisirs, etc.
2. Une taxe spéciale pour les services de cueillette des ordures ménagères, la récupération des matières recyclables ainsi que de la cueillette des matières organiques est imposée aux propriétaires de résidences permanentes au taux de 265\$ l'unité de logement et un montant de 220\$ l'unité sera chargée au propriétaire de chalets ou maisons de villégiatures pour lesquels le service des vidanges sera que saisonnier. Quant aux établissements commerciaux, spéciaux le taux sera de 300\$ par unité pour les services de cueillette des ordures ménagères et la récupération des matières recyclables. Les propriétaires de fermes seront imposés au taux de 350\$ par unité de logement pour les services de cueillette des ordures ménagères, la récupération des matières recyclables ainsi que de la cueillette des matières organiques
3. Le tarif de compensation pour les services d'aqueduc est de 290\$ par unité de logement pour les usagers ordinaires. Le tarif de compensation pour les services d'égouts sanitaire et pluvial est de 227\$ par unité de logement pour les usagers ordinaires.
4. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,01\$ le 100\$ d'évaluation pour défrayer une partie des coûts pour l'entretien du réseau d'aqueduc.
5. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,09\$ le 100\$ d'évaluation pour défrayer l'effort de la municipalité concernant la voirie municipale.
6. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,07\$ le 100\$ d'évaluation pour défrayer le montant pour les services de la Sûreté du Québec.
7. Une taxe spéciale générale sera prélevée selon l'évaluation imposable au taux de 0,01\$ le 100\$ d'évaluation pour défrayer une partie des coûts pour la restauration des Trois-Lacs.
9. **Taux d'intérêts sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 13%.
10. **Pénalité**

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (250.1) une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles.

La pénalité est égale à 5% par année.

11. Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, les contribuables dont le total des taxes par unité de compte de taxes excède à la somme de trois cents dollars (300\$), ceux-ci auront le privilège de payer cette unité en quatre versements égaux dont aux dates suivantes : le 3 mars 2025 pour le 1^{er} versement, le 2 mai 2025 pour le deuxième versement, le 3 juillet 2025 pour le troisième versement et le 2 septembre 2025 pour le quatrième versement. Pour ce qui est d'une taxation complémentaire elle devra être payée en un versement unique.

12. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu le solde devient immédiatement exigible. Toutefois les contribuables qui avaient le privilège de payer en quatre versements égaux (selon l'article 10 du présent règlement) conservent ce privilège.

13. Les taxes, les intérêts et la pénalité sont payables dans les institutions bancaires, par internet ou au bureau administratif aux heures d'ouverture.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et ce conformément à la loi.